

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 98/105 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA REPRESENTATIVITE DU SYNDICAT DES TRAVAILLEURS CORSES

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 1998

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, et le vingt sept novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

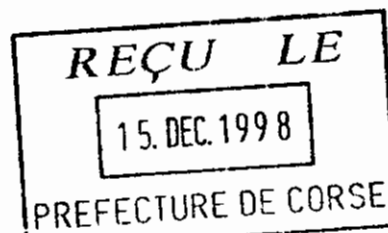
Robert ALBERTI, Nicolas ALFONSI, Jean-Claude BONACCORSI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Marc CIABRINI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, François FERRANDINI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Paul GIACOBBI, Antoine GIORGI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Jean-Pierre LECCIA, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Émile MOCCHI, François MOSCONI, Martin MURACCIOLI, Frédéric ORSINI, Noël PANTALACCI, Paul PATRIARCHE, Philippe PERETTI, François PIERI, Pierre-Timothée PIERI, Simon RENUCCI, François-Xavier RIOLACCI, Camille de ROCCA-SERRA, Denis de ROCCA SERRA, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Henri SISCO, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jean VINCIGUERRA.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Marie-Jean VINCIGUERRA
M. Jean-Baptiste LANTIERI à Mme Joselyne FAZI-MATTEI
M. Paul QUASTANA à M. Marcel SIMEONI
M. François TIBERI à M. Toussaint LUCIANI
M. Jean-Toussaint TOMA à M. Philippe PERETTI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Alain PIERI, Émile ZUCCARELLI.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 52,
- VU** la motion déposée par le Groupe « Corsica Nazione »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

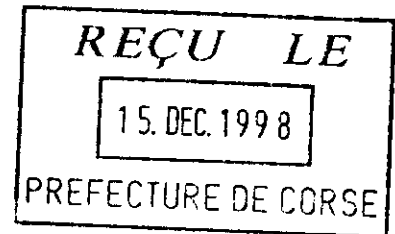
« **CONSIDERANT** les précédentes prises de position de l'Assemblée de Corse en faveur de la reconnaissance de la représentativité du Syndicat des Travailleurs Corses, compte tenu de l'implantation dont bénéficie ce syndicat en Corse,

L'ASSEMBLEE DE CORSE,

CONSTATE que la représentativité du Syndicat des Travailleurs Corses est reconnue dans de nombreux services, administrations, entreprises et juridictions... et qu'aucun texte officiel n'interdit la reconnaissance de cette représentativité.

DEMANDE solennellement, à l'ensemble des autorités administratives et politiques, de tout mettre en œuvre pour que la représentativité du Syndicat soit enfin reconnue de façon générale.

INVITE tous les partenaires sociaux à rechercher dans leurs rapports, de façon permanente, la voie du dialogue et de la conciliation afin d'éviter les situations de blocage et la violence ».



ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée**

Serge TOMI

AJACCIO, le 27 Novembre 1998

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI

